



Club des Retraités Sportifs Auscitains
Maison du sport – 36 rue des Canaris – 32000 AUCH
06 95 83 05 25 – crsa32@gmail.com – www.crsa32.com

STATUTS
Votés à l'Assemblée Générale
du 14 Novembre 2023
à l'unanimité sauf une voix

Article 1er – Nature

Il est constitué, entre les personnes physiques objets de l'article 5 des présents statuts, une association sportive, relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 et tel que défini par le Code du sport.

Elle adhère à la Fédération Française de Retraite Sportive – FFRS – et, de fait au CODERS et CORERS de son ressort territorial dont elle constitue un des clubs affiliés. Cette affiliation lui confère l'agrément Sport auprès du service jeunesse et sports de son ressort territorial.

L'association par son affiliation à la FFRS s'engage à se conformer aux statuts et règlements fédéraux et à les faire respecter par ses membres.

L'association est soumise au respect des directives concernant la protection des droits informatiques et libertés sur le traitement des données personnelles (droit d'accès, d'opposition, de rectification, de limitation, d'effacement, de portabilité).

Article 2 - Dénomination et siège social

Cette association, créée le 28 octobre 1988, est dénommée :

"Club des Retraités Sportifs Auscitains- CRSA".

Son siège social est situé 36 rue des canaris 32000 AUCH. Le siège peut être transféré sur décision de l'Assemblée générale ou par simple décision du comité directeur, ratifiée par l' AG suivante.

Article 3 - Durée

La durée de la présente association est illimitée.

Article 4 - Objet

L'association a pour objet de :

- organiser, promouvoir et développer la pratique des activités physiques et sportives pour les personnes de plus de 50 ans, cette pratique s'entendant hors compétitions en respectant les règles techniques et de sécurité des disciplines sportives concernées ;
- valoriser les bienfaits de l'activité physique sur la santé et la préservation du capital santé de ses licenciés ;
- promouvoir et valoriser le « sport senior santé® » : maintien des capacités physiques des seniors grâce à la multi activité ;
- intervenir auprès des pouvoirs publics locaux et départementaux dans le but de promouvoir les activités physiques et sportives à la retraite.

.../

Article 5 – Membres

Le CRSA est constitué de personnes de plus de 50 ans, ne présentant pas de contre-indication à la pratique du sport, dénommées « membres » auxquelles il est délivré une licence FFRS.

Tout membre du CRSA doit obligatoirement être titulaire de la licence FFRS.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive : 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante, sans titre particulier pour chaque participant.

Des dérogations peuvent être accordées par le président du CRSA à toute personne qui ne remplit pas la condition de l'âge mais qui s'engage à se conformer aux valeurs de la Fédération.

De même, il peut être délivré un document intitulé carte « sport senior santé® » découverte dans les conditions suivantes :

- une carte délivrée au nom de la Fédération, à toute personne physique ne présentant pas de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives.
- Elle est valable trois mois à partir de la délivrance.
- Elle ne peut être délivrée qu'une fois. Elle permet à son titulaire de participer aux activités proposées par les membres affiliés.
- Le tarif est fixé chaque année par l'Assemblée générale de la Fédération. Une couverture d'assurance accident et responsabilité est associée à cette carte.
- Cette carte ne permet pas à son titulaire de participer aux instances dirigeantes, ni aux formations et séjours organisés par la FFRS, ses organes déconcentrés et ses membres.

La qualité de licencié est concrétisée par la délivrance de la licence fédérale par la Fédération.

La licence peut être retirée par la Fédération dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de celle-ci dans le respect des droits de la défense.

La licence ouvre droit à participer aux activités physiques et sportives ainsi qu'aux activités ludiques et culturelles reconnues par la Fédération selon des modalités fixées par les statuts FFRS, et à participer au fonctionnement de la Fédération.

Tout licencié peut être candidat aux instances dirigeantes de son association, de son CODERS, de son CORERS et de la FFRS.

Tout mandat électif ainsi que toute fonction d'animateur fédéral prend fin avec le non-renouvellement de la licence.

Le CRSA s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit.

Conformément à l'article L.121-4 du Code du sport, elle garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Elle veille au respect de son objet social par ses membres, ainsi qu'à celui de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français auquel adhère la FFRS.

Article 6 – Sanctions disciplinaires – Radiations – article VI du règlement intérieur

Article 7 - Administration

7-1 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'association, à jour de leur cotisation, Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, à la date fixée par le Comité directeur. L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur.

.../

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports moral et financier du Comité directeur. Elle approuve les comptes et vote le budget. Elle vote le montant de la cotisation

Exceptionnellement l'assemblée générale pourra se tenir à distance en vidéo conférence par tout moyen disponible en fonction de la technologie du moment.

Les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletins secrets. Les décisions sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité des personnes présentes ou représentées et à jour de leur cotisation. Nul ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale désigne 1 ou 2 vérificateurs aux comptes chargés d'attester de la bonne tenue des comptes.

Si besoin, le vote pourra être organisé par tout moyen disponible en fonction de la technologie du moment.

7-2 : Comité directeur

L'association est administrée par un Comité directeur de 12 à 20 membres. L'Assemblée Générale élit à bulletin secret les membres du Comité directeur au scrutin uninominal à un tour.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune. Les membres sont élus pour 4 ans rééligibles.

Le Comité directeur est chargé de mettre en œuvre la politique générale de l'association décidée en Assemblée Générale. Il a pour fonction de diriger, administrer et réguler le bon fonctionnement de l'association.

En cas de départ d'un membre élu (décès, démission ou toute autre cause), le Comité directeur peut se compléter par une cooptation qui devra être ratifiée par un vote lors de la prochaine Assemblée Générale. Tout membre coopté ne reste en fonction que pendant le temps qui reste à courir jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace.

Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. En cas d'indisponibilité, un membre du Comité directeur peut donner pouvoir à un autre membre qui ne peut en recevoir qu'un seul.

Tout membre qui aura manqué trois réunions consécutives, sans excuse acceptée par le Comité directeur, sera considéré comme démissionnaire.

Si besoin, le comité directeur pourra se tenir à distance en vidéo conférence par tout moyen disponible en fonction de la technologie du moment.

7-3 : Bureau

Le Comité directeur élit en son sein son bureau : un président, un vice-président ou des vice-présidents, un trésorier, un secrétaire, et, selon besoin, d'autres membres.

Le bureau se réunit autant de fois que la vie de l'association le nécessite afin de gérer les affaires courantes.

.../

7-4 : Le président

Le président préside les Assemblées Générales et les réunions du Comité directeur et du bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque motif que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un vice-président ou un membre du Bureau. Dès sa prochaine réunion suivant la vacance, le Comité directeur élit en son sein un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

7 -5 : Délégations :

Le développement constant du CRSA, peut nécessiter, afin de mieux le gérer, l'instauration de délégations par le Président et le COMITE DIRECTEUR :

Article 8 – Comptabilité – Cotisations et autres ressources

L'exercice budgétaire de l'association est fixé du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Les ressources sont constituées des cotisations des adhérents, des subventions reçues, de toutes ressources perçues par l'organisation de manifestations et de dons de toute nature.

Le montant annuel d'adhésion au club est voté en Assemblée Générale.

Cette somme correspond au financement des activités du club auquel viennent s'ajouter le montant de la licence fédérale, l'assurance et la part versée au CODERS et au CORERS.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle justifie, chaque année de l'emploi des ressources et des dépenses engagées par le club.

Article 9 – Règlement intérieur

Le Règlement intérieur est élaboré par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale. Il détaille le fonctionnement du club qui s'impose à tous les adhérents du CRSA.

Article 10 - Modification des statuts et dissolution

10 - 1- Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire sur proposition du Comité directeur.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les modifications, est adressée aux adhérents à jour de leur cotisation 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Celle-ci ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente.

.../

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant les deux tiers des voix.

10 -2- Dissolution du CRSA

La dissolution du CRSA ne peut être entérinée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts. En cas de dissolution, elle désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts ou la dissolution sont adressées sans délai à la préfecture du département.

Article 11 - Surveillance

Le président ou son délégué fait connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département, tous les changements intervenus dans la direction de l'association, ainsi qu'au CODERS/CORERS et à la FFRS.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est adressé au CODERS. L'association est tenue d'informer le CODERS de la date de son assemblée générale afin qu'il puisse y être représenté.

Article 12 - Abrogation

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents adoptés par l'Assemblée constitutive du 28 octobre 1988 et modifiés, en Assemblée Générale extraordinaire, les 22 octobre 1997 et 07 novembre 2005.

Auch, le 9 Octobre 2023

la présidente
Béatrice BOURG



la secrétaire
Danièle BALIX

